



Informations de base	
<p>2016/0284(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Droit d'auteur et droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio</p> <p>Subject</p> <p>3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		SVOBODA Pavel (PPE)	15/01/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive NIEBLER Angelika (PPE) WÖLKEN Tiemo (S&D) KARIM Sajjad (ECR) CAVADA Jean-Marie (ALDE) REDA Felix (Verts/ALE) ADINOLFI Isabella (EFDD) BOUTONNET Marie-Christine (ENF)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		BUZEK Jerzy (PPE)	10/07/2017
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		FORD Vicky (ECR)	11/10/2016
	CULT Culture et éducation (Commission associée)		KAMMEREVERT Petra (S&D)	25/10/2016

	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ENF)	10/01/2019
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3503	2016-11-28
	Agriculture et pêche	3686	2019-04-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	OETTINGER Günther	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0594 	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2016	Débat au Conseil		
16/03/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
21/11/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
21/11/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0378/2017	Résumé
29/11/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/12/2017	Résultat du vote au parlement		
12/12/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
23/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.325 GEDA/A/(2019)002687	
27/03/2019	Débat en plénière	CRE link	
28/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0322/2019	Résumé
15/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0284(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/07952

Portail de documentation




Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE599.760	16/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.845	14/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE604.610	03/05/2017	
Projet de rapport de la commission		PE604.674	11/05/2017	
Avis de la commission	IMCO	PE597.612	06/06/2017	
Avis de la commission	ITRE	PE597.748	23/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.268	23/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.267	23/06/2017	
Avis de la commission	CULT	PE595.592	28/06/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0378/2017	27/11/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.325	18/01/2019	
Avis spécifique	JURI	PE634.499	24/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0322/2019	28/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002687	18/01/2019	
Projet d'acte final	00007/2019/LEX	17/04/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0302 	14/09/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0301 	14/09/2016	
Document de base législatif	COM(2016)0594 	14/09/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0594	05/12/2016	
Contribution	NL_CHAMBER	COM(2016)0594	21/12/2016	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0594	22/12/2016	
Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0594	27/01/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0594	14/03/2017	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2016)0594	04/05/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5382/2016	25/01/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final

[Directive 2019/0789](#)
[JO L 130 17.05.2019, p. 0082](#)

[Résumé](#)

Droit d'auteur et droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio

2016/0284(COD) - 27/11/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tiemo WÖLKEN (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio.

La commission de la culture et de l'éducation, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: le règlement devrait viser à promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires des radiodiffuseurs **aux émissions d'information et d'actualité** et faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres.

À cette fin, il devrait instaurer des **mécanismes juridiques visant à faciliter l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins** lors de la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires et la retransmission numérique dans un environnement contrôlé. Les députés ont précisé la définition d'« environnement contrôlé ».

Parmi ces mécanismes juridiques figureraient :

- l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins;
- des dispositions sur i) la gestion collective obligatoire du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour la retransmission, ii) les présomptions légales de représentation par les sociétés de gestion collective et iii) l'exercice, par les organismes de radiodiffusion, du droit de retransmission.

Application du principe du pays d'origine: les députés ont estimé que la limitation du champ d'application du principe du pays d'origine aux services en ligne accessoires semblait trop restreinte au vu de l'évolution technologique et des changements rapides dans les offres proposées. Ils ont proposé que ce principe s'applique aux services en ligne ainsi qu'aux émissions d'information et d'actualité.

Les députés ont précisé dans ce cadre **les règles relatives à la rémunération:** lors de la détermination de la rémunération correspondant aux droits soumis au principe du pays d'origine, les parties devraient prendre en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que la durée de la disponibilité en ligne, l'audience et toutes les versions linguistiques disponibles.

Cela ne devrait pas empêcher les parties de convenir de méthodes ou de critères spécifiques pour la détermination de la rémunération correspondant aux droits soumis au principe du pays d'origine tels que les droits basés sur les revenus de l'organisme de radiodiffusion générés par le service en ligne.

Les parties pourraient continuer à s'entendre sur l'introduction de restrictions à l'exploitation des droits, pour autant que ces restrictions soient conformes au droit de l'Union et au droit national.

Exercice, par les titulaires de droits autres que les organismes de radiodiffusion, des droits sur la retransmission, autrement que par câble: les députés ont précisé que le droit de retransmission était un droit exclusif et devait être autorisé par les titulaires de droit d'auteur et autres droits voisins.

Les sociétés de gestion collective devraient tenir à jour une base de données contenant des informations sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins couverts par ces dispositions, y compris des informations concernant le titulaire du droit, le type d'utilisation, le territoire et la durée.

Les députés ont également introduit des dispositions sur l'exploitation de programmes de radiodiffusion par retransmission ainsi que sur l'exploitation des émissions de radiodiffusion au moyen d'un processus **d'injection directe**. La notion d' « injection directe » a été définie.

Enfin, il est proposé que le règlement s'applique à partir de **18 mois** après sa date de sa publication.

Droit d'auteur et droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio

2016/0284(COD) - 14/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires et faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées : selon Eurostat, **49% des internautes européens** ont déjà accès à de la musique, du contenu audiovisuel et des jeux en ligne.

Les radiodiffuseurs et les prestataires de services de retransmission investissent de plus en plus dans le développement des services numériques et en ligne pour la distribution d'émissions de radio et de télévision.

Or, malgré la diversité croissante des services en ligne, **les émissions des radiodiffuseurs d'un État membre sont encore rarement disponibles en ligne** pour les Européens vivant dans d'autres États membres. En outre, selon l'État membre de l'UE dans lequel on se trouve, le choix des chaînes de TV et de radio d'autres États membres fournies par les services de retransmission n'est pas le même.

Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement un grand nombre d'émissions qu'ils acquièrent sous licence auprès de tiers ou qu'ils produisent eux-mêmes. Ces émissions contiennent divers contenus protégés, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, et cela implique **un processus complexe d'acquisition des droits** et une multitude de titulaires.

Les prestataires de **services de retransmission**, qui agrègent un grand nombre de chaînes de TV et de radio en bouquets, rencontrent aussi des difficultés pour acquérir tous les droits nécessaires à la retransmission des émissions de TV et de radio des organismes de radiodiffusion. Le système prévu par la **directive «satellite et câble»** n'est pas étendu aux services de retransmission fournis par d'autres moyens que le câble, sur **réseau fermé** de communications électroniques, comme IPTV (TV/radio sur réseau IP en circuit fermé).

La présente proposition répond à l'un des principaux objectifs définis dans la **stratégie pour un marché unique numérique**, à savoir **permettre aux utilisateurs de toute l'UE de bénéficier d'un plus large accès en ligne aux émissions de TV et de radio**. Elle est présentée en parallèle avec :

- une **proposition de directive** visant à moderniser certains aspects du cadre de l'Union applicable au droit d'auteur afin de tenir compte des progrès technologiques ;
- une proposition de **règlement** et de **directive** pour mettre en œuvre le traité de Marrakech en vue de faciliter l'accès aux œuvres publiées des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a consisté à examiner **deux séries d'options** stratégiques visant à faciliter l'acquisition des droits i) pour les diffusions en ligne d'émissions de TV et de radio; et ii) pour les retransmissions numériques d'émissions de TV et de radio :

- **en ce qui concerne les diffusions en ligne d'émissions de TV et de radio**, l'option privilégiée est celle consistant à limiter le champ d'application aux services en ligne des radiodiffuseurs qui sont accessoires aux diffusions initiales (notamment les services de diffusion multisupport et la télévision de rattrapage qui permet au consommateur de choisir lui-même l'heure à laquelle regarder une émission) ;
- **en ce qui concerne les retransmissions numériques d'émissions de TV et de radio**, l'option privilégiée est celle consistant à limiter le champ d'application de la gestion collective obligatoire des droits aux services de retransmission par IPTV et autres services de retransmission fournis sur réseau de communications électroniques «fermé».

CONTENU : la présente proposition de règlement vise, par l'adaptation du cadre juridique de l'Union, à **promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires aux diffusions et à faciliter la retransmission numérique sur réseau fermé**, dans tout État membre, d'émissions de TV et de radio provenant d'autres États membres. La proposition définit les services couverts par les mesures (notamment les «services en ligne accessoires» et les services de «retransmission»). Ces définitions s'appliqueront de façon uniforme dans l'Union.

Le règlement proposé consiste à **faciliter l'acquisition des droits** pour les services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion en instaurant le **principe du pays d'origine**, en vertu duquel l'acte relevant du droit d'auteur a lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion est établi. Il facilite aussi l'acquisition des droits pour les services de retransmission fournis sur réseau fermé (autre que le câble), en établissant des règles relatives à la gestion collective obligatoire.

En remédiant aux difficultés liées à l'acquisition des droits, le règlement devrait contribuer à **donner aux consommateurs d'un État membre accès à davantage d'émissions de TV et de radio** provenant d'autres États membres, tant en ce qui concerne les services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion que les services de retransmission.

La proposition dispose également que la Commission effectue un **réexamen du règlement**, dont elle présente les principales conclusions dans un rapport. Elle impose aux États membres de communiquer à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport.

Droit d'auteur et droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio

2016/0284(COD) - 17/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires pour certains types de programmes et faciliter les retransmissions de programmes de télévision et de radio provenant d'autres États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil.

CONTENU : avec le développement des technologies numériques et de l'internet, les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès aux programmes de télévision et de radio, à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques, comme le satellite ou le câble, et aussi par des services en ligne. Dès lors, les organismes de radiodiffusion offrent de plus en plus, outre leurs propres émissions de télévision et de radio, des services en ligne accessoires à ces émissions, comme les services de radiodiffusion simultanée via l'internet (diffusion multisupport) et les services de rattrapage qui permettent de visionner ou d'écouter un programme après sa diffusion initiale.

Pour pouvoir proposer ces services au niveau transfrontière, les organismes de radiodiffusion doivent acquérir les droits sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans leurs programmes, pour tous les territoires couverts. La présente directive facilitera l'acquisition des droits en permettant aux organismes de radiodiffusion d'acquérir tous les droits requis dans l'État membre dans lequel ils ont leur principal établissement. Elle améliorera ainsi l'accès transfrontière à un plus grand nombre de programmes de télévision et de radio.

Application du principe du pays d'origine aux services en ligne accessoires

La directive prévoit l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour les actes de communication au public qui se produisent au cours de la fourniture d'un service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe couvrira l'acquisition de tous les droits nécessaires pour permettre à un radiodiffuseur de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes lorsqu'il offre des services en ligne accessoires.

Le champ d'application du principe du pays d'origine sera limité à certains types de programmes. Ces types de programmes incluront les programmes de radio et de télévision qui sont des programmes d'informations et d'actualités ainsi que les propres productions des organismes de radiodiffusion qui sont exclusivement financés par ces derniers.

Exercice, par les titulaires de droits autres que les organismes de radiodiffusion, des droits sur la retransmission

Aux fins des types de retransmissions qui sont couverts par la directive, les droits sur les œuvres et autres objets contenus dans le programme devront avoir été acquis par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. La société de gestion collective concernée sera également habilitée à acquérir des droits que leurs titulaires ne lui ont pas transférés.

Les États membres devront veiller à ce qu'il soit possible de faire appel à un ou plusieurs médiateurs lorsqu'aucun accord n'est conclu entre l'organisme de gestion collective et l'opérateur d'un service de retransmission, ou entre l'opérateur d'un service de retransmission et l'organisme de radiodiffusion en ce qui concerne l'autorisation de retransmission d'émissions.

Transmission par injection directe

La directive établit également des règles pour la transmission de programmes de télévision et de radio au moyen du processus d'injection directe, c'est-à-dire un processus technique par lequel un radiodiffuseur transmet le signal porteur de ses programmes à des distributeurs de signaux de telle manière que ce signal n'est pas accessible au public au cours de cette transmission.

Dans ce cas, le radiodiffuseur et le distributeur de signaux seront considérés comme participant à un acte unique de communication au public, pour lequel ils devront obtenir une autorisation des titulaires de droits.

Disposition transitoire

Les contrats existants ne seront pas affectés pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, soit jusqu'au 7 juin 2023.

Au plus tard le 7 juin 2025, la Commission évaluera la directive et présentera ses principales conclusions dans un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.6.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 7.6.2021.

Droit d'auteur et droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio

2016/0284(COD) - 28/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 460 voix pour, 53 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

La directive établirait des règles visant à améliorer l'accès transfrontière à un plus grand nombre de programmes de télévision et de radio, en facilitant l'acquisition de droits pour la fourniture de services en ligne qui sont accessoires à la diffusion de certains types de programmes de télévision et de radio, et pour la retransmission de programmes de télévision et de radio.

Elle établirait également des règles pour la transmission de programmes de télévision et de radio au moyen du processus d'injection directe, c'est-à-dire un processus technique par lequel un organisme de radiodiffusion transmet ses signaux porteurs de programmes à un organisme autre qu'un organisme de radiodiffusion, de telle sorte que les signaux porteurs de programmes ne soient pas accessibles au public au cours de cette transmission.

Application du principe du pays d'origine aux services en ligne accessoires

La directive prévoirait l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour les actes qui se produisent au cours de la fourniture d'un service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe couvrirait l'acquisition de tous les droits nécessaires pour permettre à un organisme de radiodiffusion de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes lorsqu'il offre des services en ligne accessoires.

Le champ d'application du principe du pays d'origine serait limité à certains types de programmes. Ces types de programmes incluraient les programmes de radio et de télévision qui sont des programmes d'informations et d'actualités ainsi que les propres productions des organismes de radiodiffusion qui sont exclusivement financés par ces derniers.

Aux fins de la présente directive, on entend par «propres productions des organismes de radiodiffusion» les productions réalisées par un organisme de radiodiffusion au moyen de ses propres ressources, à l'exclusion des productions commandées par l'organisme de radiodiffusion à des producteurs indépendants de l'organisme de radiodiffusion, et des coproductions

Au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits auxquels le principe du pays d'origine s'applique, les parties devraient prendre en compte tous les paramètres du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques dudit service, notamment la durée de la disponibilité en ligne des programmes fournies dans ce service, l'audience et les versions linguistiques fournies.

Exercice, par les titulaires de droits autres que les organismes de radiodiffusion, des droits sur la retransmission

La directive prévoit que les actes de retransmission de programmes seraient autorisés par les titulaires du droit exclusif de communication au public.

Lorsqu'un titulaire de droits n'a pas confié la gestion de ce droit à un organisme de gestion collective, l'organisme de gestion collective qui gère des droits de la même catégorie pour le territoire de l'État membre pour lequel l'opérateur d'un service de retransmission souhaite acquérir des droits de retransmission serait réputé détenir le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de retransmission pour ce titulaire de droits.

Cependant, lorsque plusieurs organismes de gestion collective gèrent les droits de cette catégorie pour le territoire de l'État membre en question, il appartiendrait à l'État membre où se trouve le territoire pour lequel l'opérateur d'un service de retransmission souhaite acquérir les droits de retransmission de décider quel(s) organisme(s) de gestion collective a(ont) le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de retransmission.

Médiation

Les États membres devraient veiller à ce qu'il soit possible de faire appel à un ou plusieurs médiateurs lorsqu'aucun accord n'est conclu entre l'organisme de gestion collective et l'opérateur d'un service de retransmission, ou entre l'opérateur d'un service de retransmission et l'organisme de radiodiffusion en ce qui concerne l'autorisation de retransmission d'émissions.

Transmission de programmes par injection directe

Lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet par injection directe ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public, et que le distributeur de signaux transmet au public ces signaux porteurs de programmes, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux seraient considérés comme participant à un acte unique de communication au public, pour lequel ils obtiennent une autorisation des titulaires de droits. Les États membres pourraient prévoir les modalités d'obtention de l'autorisation des titulaires de droits.